

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE LYON**

Chambre 9 cab 09 G

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire
de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

NUMÉRO DE R.G. : N° RG 17/02825 - N° Portalis DB2H-W-B7B-RG3E

N° de minute :

**Jugement du :
27 Janvier 2021**

Affaire :

■■■■■
C/
■■■■■

le: 04. 02. 2021

EXECUTOIRE+COPIE

Maître Isabelle REBAUD de
l'ASSOCIATION DAVIER -
REBAUD - 1133

Me Frédérique TRUFFAZ - 1380

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, en son audience de la **Chambre 9 cab 09 G** du **27 Janvier 2021**, le jugement **contradictoire** suivant, après que l'instruction eût été clôturée le 11 Avril 2019,

Après que la cause eût été débattue à l'audience publique du **25 Novembre 2020**, devant :

Président : Célia ESCOFFIER, Vice-Présidente
Assesseurs : Axel-Nicolas CHOQUET, Juge
Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge à titre temporaire

Assistés de Danielle TIXIER, Greffière

et après qu'il en eût été délibéré par les magistrats ayant assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

DEMANDEUR

Madame ■■■■■
née le ■■■■■ à ■■■■■, demeurant
■■■■■

représenté par Me Frédérique TRUFFAZ, avocat au barreau de LYON, vestiaire : 1380 et par Maître Edouard BOURGIN avocat plaidant au barreau de Grenoble

DEFENDEUR

Monsieur ■■■■■, domicilié : ■■■■■
■■■■■

représenté par Maître Isabelle REBAUD de , avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1133

EXPOSE DU LITIGE

Le 10 juin 2013, Madame [REDACTED] a été opérée par le Docteur BELLON-CHAMPEL pour traitement d'une ténosynovite.

Considérant avoir subi un accident médical, Madame [REDACTED] a demandé une expertise judiciaire devant le Tribunal de Grande Instance de Grenoble.

Une ordonnance de référé a désigné le Docteur [REDACTED] le 26 novembre 2014.

Le 27 juin 2016, le conseil de Madame [REDACTED] a déposé une plainte disciplinaire à l'encontre du Docteur [REDACTED] devant le Conseil départemental de l'ordre des médecins du Rhône.

Un pré-rapport a été adressé par l'expert le 24 août 2016.

Par acte en date du 9 mars 2017, Madame [REDACTED] a fait donner assignation au Docteur [REDACTED] devant le tribunal de Grande Instance de Lyon, devenu tribunal judiciaire, aux fins de voir engager sa responsabilité civile délictuelle en raison des manquements qu'il aurait commis dans l'accomplissement de sa mission d'expertise.

L'expert a envoyé un rapport définitif le 21 mars 2017.

En l'état de ses dernières écritures notifiées le 26 mars 2018, Madame [REDACTED] demande au tribunal de:

- Donner injonction au Dr [REDACTED] de produire ses réponses au Juge chargé du contrôle des expertises et au parquet de Lyon.
- Dire et juger que le Docteur [REDACTED] a commis une faute de nature à causer un préjudice moral et psychologique à Madame [REDACTED],
- Condamner le Docteur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 25.000,00 euros à titre de préjudice moral,
- Donner injonction au Docteur [REDACTED] de verser en justice le rapport définitif avec obligation précise de répondre à chacun des arguments clairement articulés et présentés par le conseil de Madame [REDACTED],
- Ordonner la publication de cette décision de justice et la communication officielle à Monsieur l'Avocat Général, Monsieur PONSARD, chargé du contrôle des expertises auprès de la Cour d'Appel de Lyon, à Madame le Juge chargée du contrôle des expertises, Madame WITTRANT, près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- Ordonner l'exécution provisoire de la présente décision à intervenir,
- Condamner le Docteur [REDACTED] à payer à Madame [REDACTED] la somme de 3.500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, Madame [REDACTED] reproche le manquement de diligence de l'expert, soit :

- avoir déposé son rapport dans un délai déraisonnable, soit plus de deux ans après sa désignation;
- ne pas avoir répondu au juge chargé du contrôle des expertises, notamment la relance de celui-ci du 30 mars 2016 de sorte qu'un délai de plus d'une année s'est écoulée entre l'intervention de ce juge et le dépôt du rapport ;
- l'absence de diligences ensuite de la plainte disciplinaire du 27 juin 2016, l'expert déposant son rapport seulement à la fin du mois de mars 2017 ;
- le non respect de son engagement pris devant madame la Procureur Générale de déposer son rapport 20 jours après son pré-rapport du 20 août 2016 ;
- le fait de ne proposer que 8 jours ouvrables pour présenter un dire à l'expert alors que le pré-rapport a été déposé au mois d'août pendant les vacances ;

La demanderesse invoque également au titre des manquements fautifs, l'absence de réponse aux dires de l'expert aux points 4,5,6 et 7,8,9 et 10 alors que :

- * l'expert s'est trompé sur la notion d'état antérieur : il a conclu à tort que l'état antérieur représentait 100 % du dommage actuel alors que cet état ne pouvait jouer qu'un rôle partiel, voire nul du fait que jusqu'à la veille de l'opération, Madame [REDACTED] occupait sans restrictions un poste d'aide soignante lourd physiquement.
- * l'expert a passé sous silence une information et une pièce médicale essentielle, soit l'attestation du Docteur BELLON CHAMPEL reconnaissant le traumatisme opératoire, soit l'atteinte du nerf radial au cours de l'anesthésie qui permet d'établir l'existence d'un aléa thérapeutique,
- * l'expert n'évoque pas la pathologie présentée par Madame [REDACTED], soit un syndrome douloureux régional complexe de type II post chirurgical alors que le dossier médical en fait clairement état,
- * l'expert n'évoque pas les complications post chirurgicales, nécessitant deux autres opérations,
- * l'expert n'a pas analysé la pathologie présentée par Madame [REDACTED] avant l'opération du 10 juin 2013,
- * l'expert a mal retenu les doléances formalisées par Madame [REDACTED] qui en raison de l'exclusion de sa main droite, s'était plaint d'une dépendance de plus de 3 heures par jour, l'expert retenant 4 heures par semaine,
- * l'expert se contredit sur l'existence d'une inflammation initiale,
- * l'expert a écarté la discussion sur l'existence d'un syndrome douloureux régional complexe de type II alors que deux experts contredisent les conclusions du Docteur BELLON-CHAMPEL, retenant cette pathologie et confirmant ainsi un aléa thérapeutique.

Madame [REDACTED] fait valoir qu'elle subit un important préjudice moral : elle fait référence à son mail du 26 mai 2016 qui fait état de sa souffrance constituée par l'attente du rapport d'expertise . Madame [REDACTED] indique également subir une longueur de procédure causée par la seule faute de l'expert qui n'a pas respecté les règles gouvernant les opérations d'expertise et le fait qu'elle va devoir subir de nouvelles opérations d'expertise devant les tribunaux pour faire valoir ses droits.

En l'état de ses dernières écritures notifiées le 11 septembre 2018, le Docteur [REDACTED] demande au tribunal de :

- Dire et juger que la responsabilité du Docteur [REDACTED] ne peut pas être engagée

-Débouter en conséquence la demanderesse de ses demandes ;

Le défendeur soutient ne pas avoir commis de faute dans l'accomplissement de sa mission d'expert et verse aux débats ses conclusions expertales pour démontrer que celles-ci sont étayées, documentées et complètes.

Il ajoute que suite au pré-rapport, il a, contrairement aux affirmations de la demanderesse, répondu aux Dires de Me BOURGIN, en prenant soin de répondre de manière détaillée à toutes les questions posées et critiques émises.

Il fait observer que la demanderesse ne verse pas aux débats le rapport définitif et la réponse aux dires alors que ces pièces sont primordiales, cette omission démontrant la mauvaise foi de Mme [REDACTED] dont les griefs n'ont en fait aucun fondement.

Il souligne également que Madame [REDACTED] [REDACTED] qui indique avoir déposé plainte auprès du Conseil Département de l'Ordre des Médecins, ne renseigne pas le Tribunal sur l'issue de cette plainte.

Il soutient également que Madame [REDACTED] [REDACTED] qui indique que son conseil a écrit le 17 mars 2016 au Juge chargé du contrôle des expertises mais n'a obtenu aucune réponse, ne peut pas valablement rechercher sa responsabilité puisque c'est au magistrat de veiller au bon déroulement des opérations d'expertise et de pourvoir au remplacement de l'expert si cela s'avère nécessaire;

Il soutient que Madame [REDACTED] [REDACTED] qui demande des dommages et intérêt pour préjudice moral ne rapporte pas la preuve d'un dommage imputable au Docteur [REDACTED].

Sur quoi, l'ordonnance de clôture a été rendue le 11 avril 2019 et l'affaire, après avoir été renvoyée à l'audience de plaidoirie du 25 novembre 2020, a été mise en délibéré jusqu'au 27 janvier 2021 pour y être prononcé le présent jugement par sa mise à disposition au greffe.

MOTIVATION

Sur la demande principale

En application de l'article 1240 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La responsabilité de l'expert est engagée sur le fondement de cette disposition en cas de non-respect de ses obligations.

En l'espèce, le Dr. [REDACTED] a été désigné par une ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Grenoble le 26 novembre 2014 et si le pré-rapport est daté du 14 avril 2015, celui-ci n'a été communiqué à Mme [REDACTED], que le 24 août 2016, soit plus d'une année après.

Il résulte des courriels adressés à l'expert datés des 2 novembre 2015, 18 décembre 2015, 29 décembre 2015, 11 janvier 2016, 3 février 2016, 25 février 2016, 2 mars 2016, 17 mars 2016 et 31 mars 2016 que le conseil de madame [REDACTED] n'a cessé de lui indiquer que cette dernière restait dans l'attente du rapport d'expertise. Il n'est pas contesté que le Dr. [REDACTED] n'a jamais fait suite à ces multiples relances au point que le conseil de la demanderesse a été contraint d'adresser le 17 mars 2016 une lettre au juge chargé du contrôle des expertises pour se plaindre du délai.

Quant au rapport définitif, il n'a été remis que le 21 mars 2017, soit 2 ans et quatre mois après sa désignation et ce, alors même que le Dr. [REDACTED] avait indiqué, après avoir été sollicité par Madame la Procureure Générale, qu'il rendrait son rapport définitif dans les vingt jours suivant la réception des observations. Or, celles-ci ont été transmises par le conseil de Mme [REDACTED] dans un courrier du 26 août 2016, à nouveau adressé le 10 octobre 2016.

Il y a lieu de relever à cet égard que l'expert a déposé son pré-rapport le 21 mars 2017, soit moins de 15 jours après avoir fait l'objet de la présente procédure.

Ce manque de diligence pour déposer le rapport d'expertise doit être retenu.

Cette faute est directement en lien avec le préjudice moral de Mme [REDACTED]. En effet, durant cette période excessivement longue de plus de deux ans, la procédure visant à indemniser Mme [REDACTED] de l'accident médical qu'elle aurait subi se poursuivait devant le Tribunal de grande instance de Grenoble et était conditionnée au rapport définitif rendu par le Dr [REDACTED]. Ce dernier ne justifie d'aucune circonstance qui pourrait expliquer la raison pour laquelle le délai de remise du pré-rapport puis du rapport définitif a été si long.

Néanmoins, il ne peut pas être reproché au Dr. [REDACTED] de ne pas avoir répondu aux Dires et ne pas avoir ainsi respecté le principe du contradictoire.

En effet, il est établi qu'il a bien répondu à chacun des Dires formulés par le conseil de Mme [REDACTED], et ce, de façon détaillée. Il a ainsi fait preuve de conscience professionnelle attachée aux réponses des questions soulevés par le justiciable.

En tout état de cause, il n'appartient pas au tribunal d'évaluer la pertinence des conclusions au fond de l'expert et il importe ainsi peu comme le soulève la demanderesse que deux autres experts judiciaires contredisent formellement les conclusions du Docteur [REDACTED].

Au regard de ces éléments, seule la faute liée au retard pris dans le dépôt du rapport étant retenue, le Dr [REDACTED] devra être condamné à verser des dommages et intérêts à Mme [REDACTED] à titre de réparation du préjudice moral causé par ce manque de diligence. Le tribunal possède les éléments d'appréciation suffisants pour fixer le montant des dommages et intérêts à la somme de 5000 €.

Sur les autres demandes

La compétence technique de cet expert n'étant nullement remise en cause, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication de cette décision et la communication à l'Avocat Général chargé du contrôle des expertises.

Il y a lieu de condamner le Dr. [REDACTED] qui succombe aux entiers dépens, en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

L'équité commande de condamner le Dr. [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED], la somme de 2000 euros au titre des frais irrépétibles, non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il convient d'ordonner l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de **5 000 €** à titre de réparation du préjudice moral,

Déboute Madame [REDACTED] du surplus de ses demandes,

Condamne Monsieur [REDACTED] à verser à Madame [REDACTED] la somme de **2 000 €** au titre des frais irrépétibles,

Condamne Monsieur [REDACTED] aux dépens de l'instance,

Ordonne l'exécution provisoire de la décision.

Ce jugement a été prononcé publiquement par Pascale RABEYRIN-PUECH, Juge, par mise à disposition au greffe de la 9^{ème} chambre du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions prévues par l'article 450 du Code de Procédure civile et signé par Celia ESCOFFIER, Présidente de la chambre et par Danielle TIXIER Greffière.

LA GREFFIERE



EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de
mettre les présentes à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir
la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de
quoi les présentes ont été signées par le Greffier

LA PRESIDENTE



LE GREFFIER

